

COMMUNE DE VENERAND
(CHARENTE-MARITIME)

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
VOIE COMMUNALE N° 9
INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER, EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de **VENERAND**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°9 entre la route départementale 150 et la route départementale 233 ne permettent pas le passage de véhicule de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes. Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles.

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale n°9 sur la section comprise entre la route départementale 150 et la route départementale 233 sauf engins agricoles.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
La route départementale n°129 et
La route départementale n°129^e2.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vénérand.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vénérand.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Vénérand, Mme le Major commandant le groupement de gendarmerie de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vénérand, le 15 octobre 2024.

Le Maire,



LIBOUREL Françoise